

N° AT-2023/098
Paraphe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – HENT AR BLEIZI

- Les Maires des communes de FOUESNANT et PLEUVEN, chacun en ce qui les concerne,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
 - vu le Code Pénal et notamment l'article 610.6,
 - vu le Code de la Voie Routière,
 - vu le Code de la Route,
 - vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - considérant la demande du 14 mars 2023, présentée par Monsieur DURAND JACQUES (domicilié 6 Résidence Pen Ar Hoat - 29170 PLEUVEN), pour des travaux d'abattage et de tronçonnage d'arbres sur un talus donnant sur Hent Ar Bleizi,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite aux véhicules de toute nature, sauf aux riverains, Hent Ar Bleizi, pour des travaux d'abattage et de tronçonnage d'arbres, le mardi 28 mars 2023, de 8h00 à 13h00. Des panneaux « Route barrée » et une déviation seront mis en place conformément au plan joint. Il sera également interdit de stationner au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur installée par Monsieur DURAND JACQUES.

Des panneaux seront prêtés par les services techniques de la ville de FOUESNANT (02.90.56.61.06).

N.B. : Tout panneau emprunté aux services techniques de la ville devra être retourné ZA de Park Ar C'Hastel, dans un délai d'une semaine après les travaux. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

La personne ou l'entreprise chargée de l'occupation devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- * signalisation de jour comme de nuit du chantier et des véhicules,
- * assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Les Directeurs Généraux des Services de FOUESNANT et de PLEUVEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur DURAND JACQUES,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de PLEUVEN,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 27 mars 2023

Roger LE GOFF



Maire de FOUESNANT

David DEL NERO

Maire de PLEUVEN

Copies : service communication de la ville de Fouesnant, Claude ROGUET, SDIS, ETE EVASION, TOURISM'ODET, GCPF, CAT, Alban HUITRIC

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Plan de déviation - Hent Ar Bleizi



